

**PROVINCE  
DE  
LIEGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

**ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE**

Séance du 05 décembre 2016.

**COMMUNE  
DE  
4610 – BEYNE-HEUSAY**

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;  
Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Freddy LECLERCQ,  
Echevins ;  
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire  
BOLLAND, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose  
JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-  
SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOTTE, Annick GRANDJEAN, Cécile  
BEAUFORT, ~~Claude KULCZYNSKI~~, Membres ;  
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;  
Alain COENEN, Directeur général.

Objet : Règlement relatif aux cimetières, funérailles et sépultures.

La séance est publique.

**LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Code de police communal adopté par les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne ;

Revu sa délibération du 7 juin 2010 ;

Attendu qu'en fonction des espaces disponibles dans les cimetières communaux et de la persistance d'un certain « tourisme funéraire » visant à profiter de situations favorables, notamment de prix, dans l'octroi des concessions, il y a lieu de modifier le présent règlement ;

**Attendu que le présent règlement ne modifie en rien les montants des redevances arrêtés dans sa délibération du 7 juin 2010 ; qu'il n'y pas de modification de l'impact financier et que, dès lors, l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;**

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE le règlement relatif aux funérailles et sépultures :

./...

PROVINCE  
DE  
LIEGE  
—  
ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE  
—  
COMMUNE  
DE  
BEYNE-HEUSAY  
—

**- PREMIERE PARTIE -  
CIMETIERES, FUNERAILLES ET SEPULTURES**

**CHAPITRE I  
LES CIMETIERES COMMUNAUX**

ARTICLE 1 :

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes inscrites, ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Beyne-Heusay;
- b) les fœtus dont au moins un des parents est domicilié, ou se trouve en instance d'inscription au moment du décès, sur le territoire de la Commune de Beyne-Heusay ;
- c) les personnes qui ont été inscrites au registre de la population et des étrangers de la Commune de Beyne-Heusay pendant au moins dix années ;
- d) les personnes indigentes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune de Beyne-Heusay, quel que soit leur domicile ;
- e) les personnes qui disposent d'un droit d'être inhumées dans une concession existante.

—  
ARTICLE 2 :

Sauf dérogation apportée par le bourgmestre, les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours de la semaine :

- de 8.00 heures à 20.00 heures entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre,
- de 8.00 heures à 18.00 heures entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars.

Ils peuvent être fermés dans des circonstances spécifiques, par exemple lorsqu'il est procédé à une exhumation.

—  
ARTICLE 3 :

Il est tenu un registre des cimetières, conformément aux dispositions décrétales et réglementaires.

—  
ARTICLE 4 :

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture, d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, d'effectuer des travaux quelconques d'entretien des tombes et signes indicatifs de sépulture :

**PROVINCE  
DE  
LIEGE**  
**ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE**  
**COMMUNE  
DE  
BEYNE-HEUSAY**

- les dimanches et jours fériés légaux,
- en dehors des heures d'ouverture des cimetières,
- à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus.

---

**ARTICLE 5 :**

La garde et la surveillance des cimetières est confiée aux fossoyeurs et autres préposés communaux, qui agissent sous l'autorité du bourgmestre et en fonction des directives du service des funérailles et sépultures.

Les inhumations, exhumations et dispersions de cendres ne peuvent être effectuées que par le personnel habilité de la commune.

Les fossoyeurs et préposés surveillent la construction des caveaux, le placement de monuments et de signes indicatifs de sépulture ainsi que tous autres travaux effectués dans les cimetières.

Ils sont chargés du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en état des lieux.

En concertation avec le service des funérailles et sépultures, ils veillent à la délimitation des parcelles, chemins et allées.

Ils déterminent les emplacements destinés aux inhumations et veillent à ce que les monuments et caveaux soient construits aux endroits qu'ils fixent et conformément aux prescriptions règlementaires.

Ils veillent à ce que les inhumations, exhumations, dispersions, placements en columbarium soient organisés dans le respect de la mémoire des défunts ainsi que dans l'ordre et la sécurité publics.

Les cas échéant, ils font, à leur supérieur hiérarchique, un rapport sur toutes anomalies ou manquements constatés dans la gestion des cimetières.

---

**ARTICLE 6 :**

La tenue vestimentaire des membres du personnel du service des sépultures est déterminée par le Collège communal.

---

**ARTICLE 7 :**

Dans les cimetières de l'entité de Beyne-Heusay, les fossoyeurs et autres préposés y occupés ne peuvent se livrer pour leur compte, directement ou indirectement :

- à aucune vente ou placement de monuments funéraires,
- à aucune vente de fleurs, d'accessoires et de tous objets quelconques utilisés dans les cimetières,
- à aucune prestation de services rémunérés.

**PROVINCE  
DE  
LIEGE**

**ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE**

**COMMUNE  
DE  
BEYNE-HEUSAY**

Cette interdiction est applicable aussi bien pendant les heures de service qu'en dehors de celles-ci.

Les fossoyeurs et autres préposés ne peuvent faire aucune recommandation non sollicitée quant au choix d'un entrepreneur ou d'un fournisseur.

—————

<b>CHAPITRE II FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION OU LA CREMATION</b>
---

**ARTICLE 8 :**

Tout décès - ou découverte d'un cadavre humain sur le territoire communal - est déclaré sans délai auprès des services de l'état civil de la commune.

La déclaration du décès sera accompagnée d'un rapport du médecin constatant le décès et des pièces d'identité et autres documents administratifs utiles de la personne décédée.

—————

**ARTICLE 9 :**

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles - la famille ou l'entreprise de pompes funèbres - convient avec l'administration communale, des modalités de celles-ci : choix du jour et de l'heure, du cimetière et de l'emplacement. En tout état de cause la famille ou l'entreprise prend contact avec l'administration au moins 48 heures avant les funérailles.

A défaut, ou dans les cas où des impératifs de salubrité publique le commanderaient, l'administration décide de ces modalités.

—————

**ARTICLE 10 :**

Les cercueils de forme rectangulaire sont interdits pour les inhumations dans les caveaux.

Les dimensions standards d'un cercueil sont considérées comme tel : entre 60 et 70 cm aux épaules et 55 cm aux pieds.

Lorsque la corpulence du défunt est telle qu'un cercueil hors normes standard est requis, l'entreprise de pompes funèbres est tenue de s'assurer que l'espace disponible dans le caveau est suffisant pour accueillir le cercueil. Les frais d'ouverture du caveau restent à charge de la famille quelles que soient les constatations.

—————

**ARTICLE 11 :**

Aussi longtemps que l'officier de l'état civil n'a pas délivré le permis d'inhumer, la préparation du corps, la mise en bière, l'inhumation et la crémation sont interdites.

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf si elle résulte d'un ordre ou autorisation du bourgmestre ou d'une décision administrative ou judiciaire.

—————

**PROVINCE  
DE  
LIEGE**  
—  
**ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE**  
—  
**COMMUNE  
DE  
BEYNE-HEUSAY**  
—

ARTICLE 12 :

Le service des sépultures remet - au déclarant ou à la personne chargée de pourvoir aux funérailles - une plaque portant le numéro d'ordre sous lequel la demande d'inhumation a été inscrite au registre des cimetières. Cette plaque sera fixée sur le cercueil ou sur l'urne cinéraire.

**CHAPITRE III  
TRANSPORT DES RESTES MORTELS**

ARTICLE 13 :

La surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Le transport des dépouilles mortelles est effectué de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement adapté à cette fin. Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

ARTICLE 14 :

Le transport des restes mortels en dehors du territoire de la commune est subordonné à une autorisation du bourgmestre. Celle-ci n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du bourgmestre du lieu de destination.

Les restes mortels d'une personne décédée ou trouvée morte en dehors de la commune ne peuvent être ramenés ou déposés dans la commune sans l'autorisation du bourgmestre.

**CHAPITRE IV  
CAVEAUX D'ATTENTE ET DEPOT MORTUAIRE**

ARTICLE 15 :

Les caveaux d'attente sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des restes mortels - cercueils ou urnes - à placer dans les concessions de sépulture.

Les caveaux d'attente pourront notamment être utilisés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent pas de procéder aux inhumations.

L'emploi des caveaux d'attente est aussi permis pour y déposer provisoirement les corps exhumés. Toutes les mesures hygiéniques prescrites par le service des sépultures seront strictement observées par les familles et à leur frais.

ARTICLE 16 :

Le séjour dans les caveaux d'attente ne peut dépasser le terme de trois mois, sauf en cas d'autorisation spéciale délivrée par le bourgmestre ou son délégué, pour des motifs exceptionnels.

A l'issue du délai de trois mois, le service des sépultures fera procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle de terrain désignée par lui.

ARTICLE 17 :

Le dépôt mortuaire de la commune est destiné à recevoir :

- aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues ;
- les corps dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ;
- les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- les corps dont l'autopsie doit être pratiquée suite à une décision judiciaire ;
- les corps qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.

—————  
**CHAPITRE V  
EXHUMATIONS**

ARTICLE 18 :

Sans préjudice des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, les demandes d'exhumation doivent être introduites par écrit auprès du Collège communal par les plus proches parents ou par des tiers intéressés s'il n'y a plus de parents ou d'alliés du défunt. Le requérant devra produire à l'appui de sa demande l'accord écrit du titulaire de la concession.

En cas de contestation, les tribunaux seront seuls compétents.

ARTICLE 19 :

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans un ordre ou une autorisation du Bourgmestre.

Sauf dérogation spéciale, il ne sera pas procédé aux exhumations le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle peuvent y assister.

ARTICLE 20 :

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

ARTICLE 21 :

Sauf dans les cas où l'exhumation est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, les frais de démontage et de reconstruction du monument sont à charge du titulaire de la concession ou, à défaut, des ayants droit qui doivent en plus consigner anticipativement, entre les mains du directeur financier, le montant de la redevance prévue.

ARTICLE 22 :

Si l'exhumation a lieu en vue du transfert du corps ou d'une urne cinéraire dans le cimetière d'une autre commune, la famille doit produire la preuve écrite de l'existence d'un droit de sépulture dans cette commune.

**CHAPITRE VI  
SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**

ARTICLE 23 :

Dans les cimetières de la commune, les travaux de pose, transformation ou enlèvement des monuments et signes indicatifs de sépulture ainsi que les travaux de plantation sont effectués sous la surveillance du bourgmestre ou de son délégué, dans le délai fixé par celui-ci.

Dans tous les cas, le titulaire, ou à défaut, les bénéficiaires des concessions soumettront préalablement, au service des travaux, un croquis coté du monument qu'ils projettent d'installer sur la concession.

Tant pour les concessions en pleine terre que pour les caveaux, un encadrement en béton devra être construit. Cet encadrement est destiné à supporter et à stabiliser le monument et les signes indicatifs de sépulture.

Lors des travaux effectués dans le cimetière, les matériaux doivent être apportés et placés au fur et à mesure des besoins. Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux et d'aménager les concessions doivent faire l'objet d'une signalisation adéquate.

Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps strictement nécessaire et, en tout cas, pendant un maximum de quinze jours.

Toute sépulture devra être délimitée, propre et munie d'un signe indicatif de sépulture dans un délai de six mois à partir de la première inhumation.

La construction des caveaux doit être terminée dans un délai de six mois prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

Les caveaux construits par la Commune sont munis, en attendant leur occupation, de dalles, ou de tout autre matériau, destinés à fermer la fosse et à éviter tout risque d'accident. Les objets d'obturation restent la propriété de la Commune.

ARTICLE 24 :

En tout état de cause, dans les cimetières de la commune les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser le périmètre de la tombe. Les plantations liées à une sépulture ne peuvent pas être ni arbustives ni dépasser un diamètre de 20 cm.

**CHAPITRE VII  
ENTRETIEN DES SEPULTURES**

ARTICLE 25 :

Le caveau et les marques d'identification des défunts doivent subsister durant toute l'existence de la sépulture elle-même.

ARTICLE 26 :

L'entretien des tombes - y compris des intervalles qui existent le cas échéant entre elles - incombe aux personnes intéressées.

Le défaut d'entretien - qui constitue l'état d'abandon - est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre ou envahie par la végétation. C'est aussi le cas lorsqu'elle est délabrée voire effondrée ou que l'identification est inexistante.

L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué ; il est affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration du délai d'un an, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer. Les signes indicatifs de sépulture et caveaux non enlevés deviennent propriété de la commune.

ARTICLE 27 :

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

PROVINCE  
DE  
LIEGE

ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE

COMMUNE  
DE  
BEYNE-HEUSAY

**- DEUXIEME PARTIE -  
LES CONCESSIONS DE SEPULTURE**

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 28 : OBJET DES CONCESSIONS

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions :  
- pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps ou d'une ou plusieurs urnes cinéraires, étant entendu que des espaces distincts seront réservés pour l'inhumation des fœtus d'une part, pour l'inhumation des enfants, autre part,  
- pour le placement en cellule au columbarium.

Une parcelle permettant de respecter les rites des funérailles et sépultures des cultes reconnus est aménagée au cimetière de Bellaire-Arbois.

Le Collège peut réserver une ou plusieurs allées consacrées aux inhumations pleine terre et pour lesquelles seule une stèle mémorielle constituera un signe indicatif de sépulture. Les dimensions de cette stèle seront déterminées par le Collège. Les espaces entre ces sépultures seront occupés par une végétation herbeuse.

ARTICLE 29 : BENEFICIAIRES DES CONCESSIONS

- a) Conformément à l'article L1232-7 § 4, 5 et 6 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, une même concession peut servir de sépulture aux personnes désignées par le titulaire de son vivant ou par voie testamentaire.
- b) Après le décès du titulaire de la concession, les personnes désignées peuvent décider de commun accord de l'affectation des places non désignées ou devenues libres. A défaut d'accord, la décision reviendra aux ayants droits du titulaire qui pourront décider de l'affectation.
- c) A défaut de liste des bénéficiaires, une même concession ne peut servir qu'aux personnes suivantes :
  - le titulaire,
  - son conjoint,
  - son cohabitant légal,
  - ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré,
  - la personne avec laquelle il formait un ménage de fait au moment du décès.
- d) Une même concession peut servir aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune la volonté auprès de l'administration communale.
- e) Les demandes de concession indiquent l'identité de la ou des personnes au bénéfice de laquelle ou desquelles elles sont introduites.

ARTICLE 30 : RASSEMBLEMENT DES CORPS DANS UN CERCUEIL

Les ayants droits des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent, sur demande écrite adressée au Bourgmestre, faire rassembler, dans un même cercueil, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise ; elle est transcrite dans le registre des cimetières. En ce qui concerne la redevance, ce procédé est assimilé à une exhumation, voire à un rassemblement des restes mortels.

Le nouveau cercueil destiné à recevoir les restes mortels est à charge des demandeurs.

ARTICLE 31 : OCTROI DES CONCESSIONS

Les concessions sont octroyées et renouvelées par le collège communal auquel le conseil communal accorde sa délégation prévue par L 1232-7 §3.

Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ou *cavurne* ;
- une parcelle existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constatée conformément à l'article L 1232-12 ;
- une cellule de columbarium.

ARTICLE 32 : NATURE DE LA CONCESSION

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain ; elle ne procède ni à un louage ni à une vente. Elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont incessibles.

ARTICLE 33 : DUREE DE LA CONCESSION

Conformément à l'article L 1232-8 §1, les concessions sont accordées pour une durée de trente ans. La période de trente ans prend cours à la date de la notification de la décision d'octroi de la concession.

ARTICLE 34 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

- a) Concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.

Conformément à l'article L 1232-10, ces concessions arrivent à échéance le 31 décembre 2010, à moins d'être renouvelées conformément à l'article L 1232-8 et sans préjudice de l'article L 1232-12. A défaut, elles reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer. La demande de renouvellement peut être introduite, par toute personne intéressée avant l'expiration de chaque période de trente ans. Le renouvellement s'opère gratuitement.

- b) Concessions accordées après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.  
Ces concessions peuvent être renouvelées sur demande introduite par toute personne intéressée à tout moment avant l'expiration de la période initiale. Le renouvellement portera sur une durée de trente ans et il sera subordonné au paiement d'une redevance calculée au prorata du nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'octroi de la concession ou le dernier renouvellement.  
Cette redevance est calculée sur base des conditions en vigueur au moment de la demande de renouvellement.
- c) Absence de demande de renouvellement.  
Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

---

**ARTICLE 35 : ENTRETIEN DES CONCESSIONS ET CONSTAT D'ABANDON**

- a) L'entretien des sépultures incombe au titulaire, aux bénéficiaires, aux héritiers ainsi que les personnes physiques ou morales détaillées par l'article L 1232-1 9°. Dès le constat de défaut d'entretien, l'autorité invitera toute personne intéressée par la concession à procéder à une remise en ordre dans un délai à apprécier par l'autorité. A défaut, un constat d'état d'abandon pourra être dressé ; il sera affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture, ainsi que ses signes indicatifs, reviendront de plein droit à la commune qui pourra à nouveau en disposer.
- b) L'état d'abandon sera dressé par le bourgmestre ou son délégué selon les modalités définies par le code communal de police.

---

**ARTICLE 36 : PRIX DES CONCESSIONS**

- a) Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues pour les anciens combattants, prisonniers de guerre et prisonniers politiques (v. articles 45 et suivants, infra), la redevance d'achat des concessions est fixée comme suit :
- Inhumations en pleine terre et en caveau :  
Le prix des concessions est fixé à **99 € (NONANTE-NEUF EUROS)** le mètre carré.  
Toutefois, lorsque, au moment de l'achat, tous les bénéficiaires sont domiciliés ailleurs qu'à Beyne-Heusay, le prix est fixé à **198 € (CENT NONANTE-HUIT EUROS)** le mètre carré.  
Les cas litigieux seront soumis au collège communal.
  - Concessions de cellule en columbarium :  
Le prix de la concession de cellule en columbarium est fixé à :
    - **320 € (TROIS CENT VINGT EUROS)** lorsqu'au moins un bénéficiaire est domicilié à Beyne-Heusay au moment de l'achat,
    - **640 € (SIX CENT QUARANTE EUROS)** lorsqu'aucun bénéficiaire n'est domicilié à Beyne-Heusay au moment de l'achat, qu'elle soit destinée à recevoir 1 ou 2 urnes.Les cas litigieux seront soumis au collège communal.

- b) La redevance est consignée entre les mains du receveur communal lors de l'introduction de la demande et acquise à la commune lors de la notification de la décision d'octroi de la concession.

---

**ARTICLE 37 : REPRISE DE LA CONCESSION**

En cas de reprise de la parcelle de terrain concédée, pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il a le droit d'obtenir gratuitement une parcelle de terrain de même étendue dans un autre endroit du cimetière. Les frais de transfert des restes mortels et signes indicatifs de sépulture ainsi que les frais de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la commune.

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il a droit d'obtenir gratuitement une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière. Les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la commune. Les frais de transfert éventuel des signes indicatifs de sépulture, ainsi que les frais de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge du concessionnaire. Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande écrite et motivée, par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière.

---

**ARTICLE 38 : RACHAT DE LA CONCESSION**

A la demande du concessionnaire, le conseil communal ou le collège communal, agissant par délégation, peut reprendre, en cours de contrat, une parcelle de terrain concédée, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

La commune n'est tenue, pour cette reprise, qu'à un remboursement calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

---

**ARTICLE 39 : DISPOSITION A PRENDRE A LA FIN DE LA CONCESSION**

Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans un délai de deux ans prenant cours à la date de communication de l'avis d'échéance aux intéressés, lorsqu'ils sont connus, ou à la date de l'affichage de l'avis.

A défaut de réaction, il est procédé à leur enlèvement d'office. Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de la commune.

Ces dispositions sont applicables lorsque la commune rachète la concession, sur base de l'article 9.

---

**PROVINCE  
DE  
LIEGE**

**ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE**

**COMMUNE  
DE  
BEYNE-HEUSAY**

**CHAPITRE II  
PARCELLES DE TERRAIN CONCEDEES POUR L'INHUMATION EN  
PLEINE TERRE**

ARTICLE 40 :

Sans préjudice des dispositions des articles L 1232-19 et L 1232-20 du code wallon de la démocratie locale, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ont une superficie de :

- 2,50 m<sup>2</sup> pour un - ou deux - corps d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins non incinéré ;
- 1,50 m<sup>2</sup> pour un - ou deux - corps d'enfant de moins de sept ans non incinéré ;
- 1,00 m<sup>2</sup> pour un - ou deux - fœtus non incinéré ;
- 1,00 m<sup>2</sup> pour une - ou deux - urne(s) cinéraire(s).

L'emplacement prévu pour un corps non incinéré d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins peut être occupé par quatre urnes cinéraires.

L'intervalle - terrain non concédé - entre les concessions est d'au moins vingt centimètres.

Aucun monument ne peut être placé sur un terrain non concédé.

**CHAPITRE III  
PARCELLES DE TERRAIN CONCEDEES POUR L'INHUMATION EN  
CAVEAU**

ARTICLE 41 :

Sans préjudice des dispositions des articles L 1232-19 et L 1232-20 du code wallon de la démocratie locale, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau, de quatre corps au maximum, ont une superficie de 3,75 m<sup>2</sup>.

L'emplacement prévu pour un corps non incinéré d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins peut être occupé par quatre urnes cinéraires.

La partie horizontale supérieure de chacun des monuments - la dalle funéraire - ne pourra être distante de moins de vingt centimètres de la mitoyenneté entre les concessions. Les semelles périmétriques de monuments pourront, elles, avancer jusqu'à toucher la mitoyenneté.

**CHAPITRE IV  
CONSTRUCTION ET VENTE DES CAVEAUX**

ARTICLE 42 :

L'administration communale construit ou fait construire des caveaux. Lesdits caveaux sont construits suivant les plans et modalités - notamment relatives aux matériaux - fixés par le service technique communal.

PROVINCE  
DE  
LIEGE

ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE

COMMUNE  
DE  
BEYNE-HEUSAY

Les particuliers sont toujours autorisés à construire ou faire construire eux-mêmes - à leurs frais - des caveaux (pour 4 corps au maximum), en respectant les plans et modalités prévus par le service technique communal.

Le chantier ouvert en vue de construire les caveaux devra être adéquatement signalé; les tranchées ne pourront être ouvertes que durant le temps strictement nécessaire à la construction.

Le Bourgmestre pourra faire arrêter les travaux qui seraient réalisés en méconnaissance des principes repris dans le présent article ; il pourra également ordonner la démolition de ce qui a été ainsi réalisé, aux frais du constructeur.

#### ARTICLE 43 :

Le prix des caveaux construits, pour le compte de la commune, dans les cimetières communaux est fixé comme suit :

- caveau pour deux personnes : **900 € (NEUF CENTS EUROS),**
- caveau pour quatre personnes : **1.150 € (MILLE CENT CINQUANTE EUROS),**
- *cavurne* pour deux urnes : **500 € (CINQ CENTS EUROS).**

#### ARTICLE 44 :

Le prix des caveaux (ou des *cavurnes*) s'ajoute au coût de l'achat de la concession : 3,75 mètres carrés pour les caveaux, un mètre carré pour les *cavurnes*.

Sauf cas exceptionnels - à soumettre au collège - le caveau / le *cavurne* ne pourra être utilisé qu'après paiement du prix de la concession et du caveau / du *cavurne* au service communal de la recette.

### **CHAPITRE V CAS DE NON-PAIEMENT DE LA CONCESSION ET/OU DU CAVEAU**

#### ARTICLE 45 :

Lorsque le prix d'achat

- de la cellule de columbarium,
- du terrain concédé,
- du caveau,
- du *cavurne*,

n'a pas été payé avant les funérailles, l'administration communale se réserve le droit d'inhumer le corps ou l'urne dans un caveau d'attente et, à défaut d'accord sur les modalités de paiement dans le mois des funérailles, d'inhumer le corps ou l'urne en terrain non concédé.

**CHAPITRE VI**  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ANCIENS**  
**COMBATTANTS, PRISONNIERS DE GUERRE ET PRISONNIERS**  
**POLITIQUES**

ARTICLE 46 : INHUMATION EN PELOUSE D'HONNEUR

Les pelouses d'honneur des cimetières communaux sont réservées aux membres des sections de l'entité de Beyne-Heusay ayant la qualité d'ancien combattant (1914-1918 et 1940-1945), de prisonnier de guerre ou de prisonnier politique.

La demande d'admission doit être adressée, par écrit, à l'administration communale, par le représentant du défunt.

La qualité d'ancien combattant, de prisonnier de guerre ou de prisonnier politique sera établie par les documents adéquats.

L'inhumation en pelouse d'honneur est gratuite.

ARTICLE 47 : STELE FUNERAIRE EN PELOUSE D'HONNEUR

Le modèle de stèle funéraire est fixé par l'administration communale.

La stèle est fournie et placée aux frais et par les soins de la famille, selon les indications de l'administration communale.

L'administration communale intervient dans les frais d'achat et de placement de la stèle à concurrence de **186 € (CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS)**. Cette somme est versée au représentant du défunt, dès que la réalité des dépenses est établie par un document justificatif.

ARTICLE 48 : INHUMATION DANS UNE CONCESSION FAMILIALE OU EN COLUMBARIUM

Lorsque le défunt est inhumé dans une concession familiale située dans l'Allée des Combattants ou lorsqu'il est placé en columbarium, l'administration communale intervient à concurrence de **124 € (CENT VINGT-QUATRE EUROS)**.

**CHAPITRE VII**  
**MONUMENTS ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**

ARTICLE 49 :

De manière générale, la pose de monuments et signes indicatifs de sépulture devra se faire sous la surveillance du bourgmestre ou de son délégué, conformément au code communal de police.

**PROVINCE  
DE  
LIEGE**

**ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE**

**COMMUNE  
DE  
BEYNE-HEUSAY**

Les dimensions des monuments ne peuvent en aucune manière dépasser celles de la parcelle concédée et respecter les limites fixées par le Collège communal.

**ARTICLE 50 :**

Il ne pourra être installé, sur chaque cellule de columbarium, plus de deux signes indicatifs (photos ou appliques). Ces éléments :

- ne pourront se trouver que sur les parties latérales de l'encadrement ;
- ne pourront dépasser le plan vertical de l'édifice de plus de 15 centimètres (en saillie);
- ne pourront dépasser les limites de l'encadrement de la cellule ;
- ne pourront avoir une hauteur de plus de 25 centimètres.

Lorsque la porte de la cellule de columbarium aura fait l'objet d'une quelconque identification (gravure, fixation de plaquette,...), le titulaire de la concession, ou ses ayants droit est tenu de fournir à ses frais une dalle identique neuve dans le cas où il serait mis fin volontairement et prématurément à la concession.

**ARTICLE 51 :**

La forme des monuments qui pourront être installés sur les concessions d'un mètre carré - pleine terre ou *cavurne* - est déterminée par le collège communal.

---

**CHAPITRE VIII  
STELLES MEMORIELLES PLACEES A L'ENTREE DES PARCELLES DE  
DISPERSION ET DES OSSUAIRES.**

**ARTICLE 52 :**

Une stèle mémorielle est placée à l'entrée de chaque parcelle de dispersion des cendres et de chaque ossuaire.

A la demande de la famille ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaquette d'identification reprenant les nom, prénom et date de décès du défunt pourra être placée, aux frais du demandeur, sur la stèle située à l'entrée de la parcelle de dispersion. La plaquette correspondra au modèle et aux caractéristiques définis par l'administration. La plaquette sera fixée exclusivement par le personnel communal préposé au cimetière. Tout objet placé en dehors de cette disposition sera enlevé sans qu'aucun dédommagement ne puisse être réclamé.

Sur la stèle mémorielle de chaque ossuaire, l'administration communale apposera une plaquette d'identification reprenant le nom et le prénom des défunts dont les restes mortels y ont été déposés.

---

**PROVINCE  
DE  
LIEGE**

**ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE**

**COMMUNE  
DE  
BEYNE-HEUSAY**

**CHAPITRE IX  
CAS PARTICULIERS**

ARTICLE 53 :

Les cas particuliers d'application des dispositions du présent règlement seront examinés et réglés par le collège communal.

---

**CHAPITRE X  
ABROGATIONS**

ARTICLE 54 :

La présente délibération remplace celle du 07 juin 2010.

---

**CHAPITRE XI  
SANCTIONS**

ARTICLE 55 :

Le non-respect des dispositions du présent règlement pourra donner lieu à des sanctions administratives, dans la mesure et les conditions prévues par le code communal de police.

---

**CHAPITRE XII  
ENTREE EN VIGUEUR**

ARTICLE 56 :

Eu égard au fait qu'elle établit les redevances d'achat des concessions et caveaux, bien qu'aucune modification de tarif n'intervienne, la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, en application de l'article L 3131-1 § 1 - 3° du code wallon de la démocratie locale.

Après approbation, elle sera publiée et entrera en vigueur conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code wallon de la démocratie locale.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,